

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	
Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.01.01 Sécurité aérienne	
Priorités législatives <a href="#">La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">PE-C</a>	27/03/2020
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
13/03/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0111	Résumé
23/03/2020	Décision par la commission, sans rapport		
26/03/2020	Résultat du vote au parlement		
26/03/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/03/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0041/2020</a>	Résumé
27/03/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/03/2020	Signature de l'acte final		
31/03/2020	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Règlement du Parlement EP 163
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/02697

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2020)0111</a>	13/03/2020	EC	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2020)002214</a>	20/03/2020	CSL	
Projet d'acte final	<a href="#">00004/2020/LEX</a>	25/03/2020	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0041/2020</a>	26/03/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2020)141</a>	29/04/2020	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2020)0558</a>	14/09/2020	EC	

## Acte final

[Règlement 2020/459](#)  
[JO L 099 31.03.2020, p. 0001-0004](#) Résumé

## Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

OBJECTIF : permettre aux compagnies aériennes d'adapter leur capacité eu égard à la baisse de la demande occasionnée par l'épidémie de coronavirus (COVID 19).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CEE\) n° 95/93](#) en vigueur établit une règle du «créneau utilisé ou perdu», selon laquelle les transporteurs aériens doivent utiliser au moins 80 % des créneaux qui leur ont été attribués pendant une période de planification horaire donnée (été ou hiver) afin de conserver les droits d'utilisation relatifs à la même série de créneaux au cours de la période de planification horaire correspondante de l'année suivante («droits acquis»).

En raison de la baisse de la demande concernant le trafic de passagers due à l'épidémie de coronavirus, les transporteurs aériens ont déjà commencé et continueront d'annuler des vols, ce qui se traduira, pour les périodes de planification horaire de l'hiver 2019-2020 et de l'été 2020, par une utilisation des créneaux inférieure au seuil de 80 % imposé par le règlement.

Selon Eurocontrol, le nombre de vols a chuté de 10 % au cours des deux premières semaines de mars 2020 par rapport à la même période en 2019. Compte tenu de la baisse de la demande provoquée par la crise, la plupart des transporteurs aériens européens immobilisent des aéronefs au sol. Les aéroports européens prévoient une perte de 67 millions de passagers au premier trimestre 2020. Ce phénomène affecte sérieusement le transport aérien dans l'ensemble de l'Union.

Sur la base des informations actuellement disponibles, on peut raisonnablement supposer que la situation actuelle, caractérisée par une baisse exceptionnelle de la demande, durera au moins jusqu'en juin 2020.

En l'absence de toute mesure visant, dans les circonstances actuelles, à suspendre la règle du «créneau utilisé ou perdu», il est probable que les transporteurs aériens continuent à exploiter des vols avec un très faible coefficient de remplissage afin de protéger leurs droits. Cela alourdirait les pertes financières et aurait des conséquences inutiles sur l'environnement.

CONTENU : afin de permettre aux compagnies aériennes d'adapter leur capacité eu égard à la baisse de la demande occasionnée par l'épidémie, et de protéger la santé financière de ces dernières ainsi que l'environnement, la Commission propose de modifier le règlement (CEE) n° 95/93 afin de protéger les droits acquis des transporteurs aériens pour les créneaux qui n'ont pas été utilisés pendant la période au cours de laquelle le secteur de l'aviation a été le plus touché par l'épidémie du COVID 19.

La période proposée couvre la période de quatre mois comprise entre mars 2020 et juin 2020 pour tous les vols.

La modification proposée prendrait la forme d'une règle selon laquelle les coordonnateurs considèrent les créneaux attribués pour les périodes

de référence en question comme ayant été exploités. Cette règle permettrait d'atténuer les effets de la crise actuelle et d'offrir une sécurité juridique aux transporteurs aériens pour les parties concernées des périodes de planification. Les éventuels créneaux libérés par les transporteurs aériens pourraient être réattribués par les coordonnateurs en fonction des besoins.

La Commission pourrait prolonger la période pendant laquelle les mesures sont applicables, au besoin au moyen d'actes délégués. La Commission devrait fonder ces décisions sur les informations disponibles les plus récentes, publiées par Eurocontrol, et sur les avis scientifiques pertinents.

En outre, étant donné que les graves conséquences de l'épidémie de COVID-19 sont apparues tout d'abord en Chine et dans la région administrative spéciale de Hong Kong, il est proposé de protéger, pendant une période plus longue, les droits acquis pour les créneaux utilisés pour les services aériens à destination et en provenance de ces marchés. La période supplémentaire commencerait le 23 janvier 2020, date à laquelle les autorités ont fermé le premier aéroport de la République populaire de Chine.

## Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

---

Le Parlement a adopté par 686 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

Vu la chute du nombre de vols provoquée par l'épidémie de coronavirus, le règlement prévoit de suspendre temporairement les règles qui régissent l'attribution aux compagnies aériennes des créneaux horaires de décollage et d'atterrissage afin d'éviter que des avions ne volent à moitié vides pendant la pandémie.

Le principe de l'utilisation obligatoire par les compagnies aériennes de leurs créneaux de décollage et d'atterrissage sous peine de perte définitive («créneau utilisé ou perdu») serait ainsi levé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 24 octobre 2020. La dérogation s'appliquerait également de manière rétroactive du 23 janvier au 29 février 2020 pour les vols entre l'UE et la Chine ou Hong Kong.

La Commission pourrait prolonger la période pendant laquelle les mesures sont applicables, au besoin au moyen d'actes délégués. Elle devrait fonder ces décisions sur les informations disponibles les plus récentes, publiées par Eurocontrol, et sur les avis scientifiques pertinents.

## Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

---

**OBJECTIF :** suspendre temporairement les règles en matière de créneaux horaires aéroportuaires afin d'aider les compagnies aériennes à adapter leur capacité eu égard à la baisse de la demande occasionnée par l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) 2020/459 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

**CONTENU :** vu la chute du nombre de vols provoquée par l'épidémie de coronavirus, le règlement modifiant le [règlement \(CEE\) n° 95/93](#) prévoit de suspendre temporairement les règles en matière de créneaux horaires aéroportuaires qui obligent les compagnies aériennes à utiliser au moins 80 % de leurs créneaux de décollage et d'atterrissage pour pouvoir les conserver l'année suivante (règle du «créneau utilisé ou perdu»).

Les transporteurs aériens font état d'importantes baisses des réservations et annulent un grand nombre de vols pour les périodes de planification horaire de l'hiver 2019/2020 et de l'été 2020 en raison de la propagation du COVID-19.

La dérogation à la règle du «créneau utilisé ou perdu» est conçue pour aider les transporteurs aériens à faire face à la chute brutale du trafic aérien causée par la crise du coronavirus et pour éviter que des avions ne volent à moitié vides pendant la pandémie. Elle s'appliquera du 1<sup>er</sup> mars au 24 octobre 2020. Concrètement, les coordonnateurs considéreront les créneaux horaires attribués pour cette période comme ayant été exploités par le transporteur aérien auquel ils ont initialement été attribués.

La dérogation s'appliquera également de manière rétroactive du 23 janvier au 29 février 2020 pour les vols entre l'UE et la Chine ou Hong Kong. La date de début d'application, fixée au 23 janvier 2020, correspond à la date de fermeture du premier aéroport par les autorités chinoises.

La Commission analysera en permanence l'impact du COVID-19 sur le secteur du transport aérien et l'Union et fera rapport sur le sujet au plus tard le 15 septembre 2020. Si la situation perdure, les mesures pourront rapidement être prolongées par un acte délégué de la Commission.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1.4.2020.